



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision
allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Isle-sur-la-
Sorgue (84)**

n° saisine 2020- 2664
n° MRAe 2020APACA33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe PACA, s'est réunie le 1 octobre 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Isle-sur-la-Sorgue (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Sandrine Arbizzi, et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juillet 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 22 juillet 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 août 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	4
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	5
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Consommation d'espace agricole.....	6
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7

Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la révision allégée¹ n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, rendue obligatoire au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 (Zone spéciale de conservation (ZSC) « La Sorgue et l'Auzon »).

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice explicative de la révision n°1 du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- plans de zonage.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, située dans le département de Vaucluse (84) à 27 km d'Avignon, compte une population de 19 483 habitants (recensement INSEE 2015) sur une superficie de 44,6 km². La commune est dotée d'un PLU en vigueur depuis 2013 et ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée en février 2017. Elle a engagé en parallèle de cette révision une procédure de modification² n°1 de son PLU, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT bassin de vie de Cavailon-Coustellet-l'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé en novembre 2018³.

L'objet du projet de la révision allégée n°1 du PLU consiste à augmenter la superficie de la zone 2AUe de la Bathalière via un reclassement de quatre parcelles de zone agricole (A) en zone à vocation économique (2AUe).

Ce reclassement représente 2,65 ha. La superficie actuelle de la zone 2AUe à l'échelle de la commune représente 23,5 ha, et le projet de révision allégée porterait donc cette surface à 26,15 ha.

¹ Art L153-34 code de l'urbanisme (réduction d'une zone agricole)

² L'avis de la MRAe sur la modification n°1 du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue est également publié sur le site de la MRAe PACA

³ Le SCoT CCISS a fait l'objet d'une révision, approuvée en 2018 et d'un avis de la MRAe PACA du 10 juillet 2018 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-en-2018-a546.html>



Avant modification

Après modification

Figure 1 : En jaune : parcelles actuellement classées en zone agricole (A) du PLU pour un reclassement en zone à vocation économique (2AUe) – (source : notice explicative)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- limitation de la consommation d'espace ;
- préservation de la biodiversité.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier de révision allégée du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue doit disposer d'un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Cependant, le dossier ne fournit pas tous les éléments réglementairement attendus :

- l'état initial de l'environnement réalisé lors de la révision générale du PLU approuvé en 2017 n'est pas repris, même succinctement, dans le cadre de cette révision ;
- l'explication des choix retenus, notamment des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (densification de la zone, développement d'une autre zone...) ne figure pas dans le dossier ;

- le résumé non technique est absent.

La MRAe recommande de reprendre la notice explicative de la révision allégée n°1 du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue, qui s'avère incomplète et d'y faire figurer les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, et en particulier d'expliquer les choix retenus.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Consommation d'espace agricole

Hormis la phrase du dossier « *La commercialisation des lots industriels, artisanaux ou tertiaires a été entamée courant septembre 2018 et a remporté un franc succès, amenant l'intercommunalité à poursuivre sa stratégie économique.* », aucune autre précision n'est apportée sur les besoins économiques en termes de types d'activités ou de surfaces.

Le dossier ne présente aucune étude de densification qui permette d'expliquer ces choix d'extensions, d'autant plus que de très nombreux espaces encore non bâtis figurent déjà dans cette future zone économique comme le montre la carte ci-dessous :



Figure 2: Les espaces non bâtis au sein de la zone économique de la Barthalière (source : notice explicative)

Il est d'ailleurs indiqué dans l'objectif n°2 du PADD, non modifié par cette révision, de « *modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain* » et que « *Dans le respect des contraintes imposées par le milieu physique (zones humides, zones à risques, massifs boisés, site Natura 2000), le PLU répond à la problématique de limitation de la consommation foncière, en axant son développement sur le comblement des espaces résiduels et en limitant les secteurs et surfaces urbanisables* ».

Pour la MRAe, le dossier n'explique pas comment il prend en compte ces objectifs de limitation de consommation d'espace du PADD.

La MRAe recommande de préciser l'avancement de la commercialisation de la zone actuelle et les objectifs de densification de celle-ci, et de justifier la cohérence entre la révision et les objectifs de limitation de consommation d'espaces mentionnés dans le PADD du PLU.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

La commune est composée majoritairement d'espaces naturels et agricoles en lien avec plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection (une Znieff de type I⁴, une Znieff de type II⁵, une Znieff géologique⁶, un site Natura 2000⁷).

Une étude écologique a été réalisée à partir d'une prospection réalisée sur une seule journée en mars et selon le dossier : « la durée et la période d'inventaire ne couvre qu'une seule saison à un moment modérément favorable ») et de sources bibliographiques.

Pour la MRAe un inventaire écologique basé sur une seule journée de prospection ne donne que très peu de renseignements sur les enjeux écologiques et ne permet pas de conclure sur les incidences de la révision du PLU.

Or le dossier relève que la parcelle nord (parcelle agricole qualifiée de prairie améliorée) est entourée de haies formant des continuités. Celles-ci constituent des supports de déplacement pour de nombreuses espèces tant terrestres qu'aériennes et sont potentiellement des sites de nidification et de zones refuge, ce qui nécessite de relever le niveau des enjeux écologiques sur le site, et les préserver.

Des mesures dites « d'atténuation » sont préconisées telles que : préserver les haies en périphérie en intégrant un recul suffisant pour préserver les racines, favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol, compléter les plantations en favorisant les essences locales et en évitant la dispersion des plantes envahissantes (bambou), limiter la pollution lumineuse. Les impacts écologiques, après mise en œuvre de ces mesures, sont qualifiés de « faibles ».

La MRAe recommande de réaliser des inventaires écologiques avec un nombre suffisant de passages et à des périodes adaptées, afin de pouvoir conclure sur les incidences de la révision du PLU sur la biodiversité.

Natura 2000

La commune est concernée par un site Natura 2000 lié à la Sorgue dont le périmètre traverse d'est en ouest le territoire communal, en grande partie des zones urbanisées ainsi que les zones ouvertes à l'urbanisation.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) terrestre de type I n°84-100-140 « Les Sorgues » dont le périmètre suit le tracé des Sorgues

⁵ Znieff terrestre de type II n°84-129-100 « Monts de Vaucluse » dont le périmètre touche l'extrémité nord-est de la commune

⁶ Znieff géologique Carrières de la Roque sur Pernes situé au nord de la commune

⁷ Site Natura 2000 directive Habitat : « La Sorgue et l'Auzon »

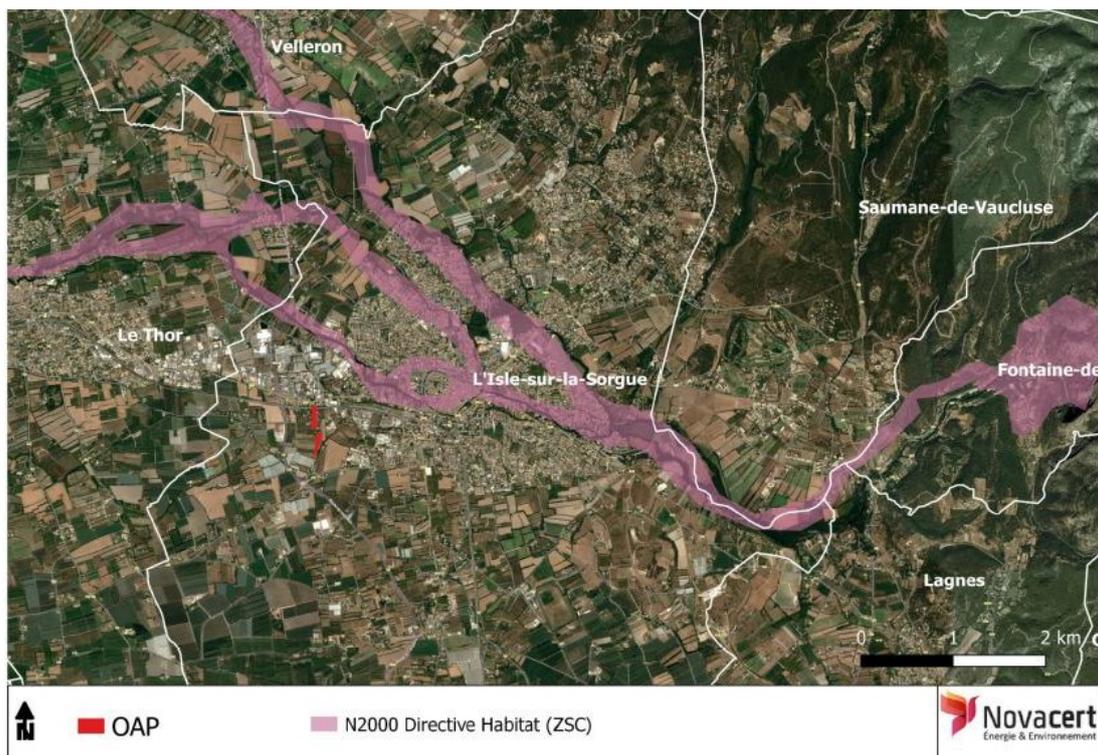


Figure 3: Localisation des extensions de la zone 2AUe et du site Natura 2000 (source : notice explicative)

Les secteurs de projet sont situés à environ 700 mètres de la zone Natura 2000 ZSC « La Sorgue et l'Auzon ». Bien que le projet, objet de la révision allégée n°1 se situe en dehors du site Natura 2000, il est attendu qu'une évaluation proportionnée des incidences au titre de Natura 2000 soit réalisée afin de conclure à l'absence ou pas d'incidences significatives sur l'état de conservation de l'ensemble des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Or, la faiblesse des inventaires (un seul jour de prospection, cf. ci-dessus) constitue une lacune de l'étude des incidences Natura 2000, pour savoir notamment si les zones d'extensions urbaines sont fréquentés par les espèces communautaires de chiroptères et d'insectes identifiés dans le DOCOB du site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ». D'autre part, l'étude des incidences ne comporte aucune conclusion.

Pour la MRAe les éléments dans le dossier ne permettent donc pas de démontrer l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon ».

La MRAe recommande de compléter de manière substantielle l'évaluation des incidences au titre du site Natura 2000 conformément à la réglementation, basée sur des investigations de terrain appropriées, permettant de statuer sur le niveau d'incidences de la révision du PLU.